



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2024
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 9 septembre 2024, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de la Mauritanie, de l'Ouganda et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous vous écrivons aujourd'hui en notre qualité de Présidents du Groupe de l'Organisation de la coopération islamique, du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États arabes sis à l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour demander respectueusement la reprise rapide de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale afin que les membres se penchent d'urgence sur les suites à donner à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, et sur les conséquences juridiques découlant de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

La Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif le 19 juillet 2024, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/247](#) du 30 décembre 2022. Compte tenu des conclusions faisant autorité que la Cour a formulées conformément au droit international, l'Assemblée doit prendre des mesures de suivi immédiates afin de remédier à cette injustice historique qui n'a que trop duré, au vu notamment de la situation extrêmement grave et de plus en plus difficile que connaît le peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Nous rappelons à cet égard que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes. Nous rappelons également que, dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que « l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui [avait] sollicité [cet] avis, et le Conseil de sécurité, [devait] examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires [étaient] requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ».



En conséquence, nous appelons à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et demandons respectueusement que la session reprenne le 17 septembre 2024 et que des mesures soient prises le 18 septembre 2024 afin que cette question urgente soit réglée, conformément à la résolution 377 (V) de 1950, intitulée « L'union pour le maintien de la paix », et ce, dans les plus brefs délais.

Le Président du Groupe de l'Organisation de la coopération islamique,
Représentant permanent de la République islamique de Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Sidi **Mohamed Laghdaf**

Le Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés,
Représentant permanent de la République de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Adonia **Ayebare**

Le Président du Groupe des États arabes,
Représentant permanent de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Koussay **Aldahhak**
